



Limites maximales de résidus proposées

PMRL2014-61

Fluxapyroxade

(also available in English)

Le 10 septembre 2014

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2014-61F (publication imprimée)
H113-24/2014-61F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2014

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a jugé acceptable l'ajout de nouvelles utilisations concernant diverses cultures à l'étiquette du produit Priaxor, qui contient du fluxapyroxade et de la pyraclostrobine de qualité technique. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette du produit Priaxor (numéro d'homologation 30567).

L'évaluation de cette demande concernant le fluxapyroxade a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que les risques liés à ces nouvelles utilisations sont acceptables pour la santé humaine et pour l'environnement.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans et sur l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) qui s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur la LMR proposée pour le fluxapyroxade (voir la section Prochaines étapes). Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer la LMR proposée sont résumées à l'annexe I. La LMR en vigueur pour la pyraclostrobine sur les graines de moutarde tient compte de cette utilisation inscrite sur l'étiquette du produit Priaxor.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

Voici la LMR proposée pour le fluxapyroxade, destinée à s'ajouter aux LMR déjà fixées.

Tableau 1 Limite maximale de résidus proposée pour le fluxapyroxade

| Nom commun | Définition du résidu | LMR (ppm) ¹ | Denrées |
|---------------|---|------------------------|---|
| Fluxapyroxade | 3-(difluorométhyl)-1-méthyl-N-(3',4',5'-trifluorobiphényl-2-yl)pyrazole-4-carboxamide | 0,9 | Graines de moutarde (de type condimentaire) |

¹ ppm = partie par million

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

À l'heure actuelle, aucune tolérance n'est établie aux États-Unis pour le fluxapyroxade sur les graines de moutarde de type condimentaire (voir l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180, recherche par pesticide). De plus, aucune LMR n'est fixée pour le fluxapyroxade dans ou sur quelque denrée que ce soit par la Commission du Codex Alimentarius¹ (voir la page Web Résidus de pesticides dans les aliments).

Tableau 2 Comparaison entre les limites maximales de résidus du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis, le cas échéant

| Denrées | LMR du Canada (ppm) | Tolérance des États-Unis (ppm) | LMR du Codex (ppm) |
|---|----------------------------|---------------------------------------|---------------------------|
| Graines de moutarde de type condimentaire | 0,9 | Aucune tolérance fixée. | Aucune LMR fixée. |

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur la LMR proposée pour le fluxapyroxade durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur la LMR proposée. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. La LMR entrera en vigueur à la date de sa saisie dans la base de données sur les LMR.

¹ La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Annexe I

Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui de la LMR proposée

Le demandeur n'a présenté aucune nouvelle donnée sur les résidus de fluxapyroxade pour appuyer les utilisations figurant sur l'étiquette du produit Priaxor. Dans le cadre de cette demande, on a donc réévalué des données sur les résidus dans ou sur les oléagineux, les légumineuses et les céréales provenant d'essais en conditions réelles et ayant déjà fait l'objet d'un examen.

Limites maximales de résidus

La LMR recommandée pour le fluxapyroxade est fondée sur les données d'essai en conditions réelles que le demandeur a présentées et sur les orientations de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour le calcul des LMR (en anglais seulement). Le tableau A1 donne un bref aperçu des données sur les résidus utilisées afin de calculer la LMR proposée pour les graines de moutarde (de type condimentaire).

Tableau A1 Résumé des données d'essai en conditions réelles et des données sur la transformation à l'appui de la limite maximale de résidus

| Denrées | Méthode d'application et dose totale (g m.a. ¹ /ha) | Délai d'attente avant la récolte (jours) | Résidus (ppm) | | Facteur de transformation expérimental |
|--------------------------------|--|--|---------------|------|--|
| | | | Min. | Max. | |
| Graines de canola ² | Pulvérisation au sol; 197 à 208 | 21 à 28 | 0,01 | 0,81 | Sans objet |

¹ m.a. = matière active

² La LMR proposée pour les graines de moutarde (de type condimentaire) est fondée sur les données sur les résidus dans le canola.

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande la LMR indiquée au tableau 1 pour tenir compte des résidus de fluxapyroxade dans la denrée en question. À la LMR proposée, ces résidus ne poseront pas de risques inacceptables pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.